
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00194/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'Entreprise COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal, Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée, (GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL) (Référence SONAF SA : IFU 00010123 T et RCCM BF OUA 2009 M 2769 adresse 01 BP 5657 OUAGADOUGOU 01) pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2023/00009 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-dioulasso phase I (lot 04) voirie embranchement RN22 rues Nord et Ouest du Sanctuaire de Yagma (9,548 km) ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal, Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée (GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL) (Référence SONAF SA : IFU 00010123 T et RCCM BF OUA 2009 M 2769 adresse 01 BP 5657 OUAGADOUGOU 01) pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal, Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée (GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL) (Référence SONAF SA : IFU 00010123 T et RCCM BF OUA 2009 M 2769 adresse 01 BP 5657 OUAGADOUGOU 01), assisté de Madame Sakinatou ZABSONRE et Maître Jérôme SIBONE, conseil ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) en date du 26 décembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que le GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'ils ont constaté avec stupeur qu'ils ont été exclus à titre conservatoire de toute participation à la commande publique jusqu'à leur comparution effective par devant l'ORD ;

les deux entreprises estiment que, dans les faits, elles n'ont pas reçu de convocation à la réunion de l'ORD à l'issue de laquelle elles ont fait l'objet d'une exclusion à titre conservatoire de toute participation à la commande publique ; qu'il y a urgence à ce que cette décision non contradictoire soit levée en attendant la réunion de l'ORD dans la mesure où elle porte gravement atteinte à leurs droits fondamentaux notamment celui de participer à la commande publique ;

la société COSTRUZIONI I.C.M SARL relève qu'elle a toujours répondu à toutes les convocations de l'ARCOP et n'entend pas y déroger maintenant ; que n'étant animée par aucune volonté de se dérober de ses obligations ou de sa responsabilité, la société COSTRUZIONI I.C.M sollicite sa convocation à la plus prochaine réunion de l'ORD afin de pouvoir se présenter et répondre de tout ce qui pourrait lui être reproché dans le cadre de l'exécution du marché en cause ; qu'elle a enfin sollicité que l'huissier, qui sera éventuellement mandaté pour notifier la convocation à la réunion de l'ORD, appelle son représentant Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée tél : +226 74 48 67 41 ou l'avocat +226 66 33 66 84/71 98 19 46 pour la signification de la convocation ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°30/00/04/01/00/2023/00009 pour les travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-dioulasso phase I (lot 04) voirie embranchement RN22 rues Nord et Ouest du Sanctuaire de Yagma (9,548 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les membres du GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL et son chef de file dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que, par décision n°2025-D0121/ARCOP/ORD du 15 juillet 2025, les sociétés membres du GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL et leurs représentants légaux, ont été exclues à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que cette mesure provisoire a été prise contre les mis en cause suite à la résiliation du marché par le ministère chargé des infrastructures pour non-respect des engagements contractuels par le titulaire du marché ;

considérant que l'un des membres du groupement, COSTRUZIONI ICM SARL représentée par son gérant, s'est présentée à l'ORD qui a été saisi par requête du 11 septembre 2025 ; qu'à cette occasion, elle a regretté sa sanction provisoire et demandé à être entendue sur le dossier ; que ni elle, ni le chef de file SONAF SA n'a été joint par l'ARCOP ou un huissier de justice pour les informer de la procédure disciplinaire ; que c'est à tout hasard que COSTRUZIONI ICM SARL a découvert son nom dans la liste des entreprises exclues de la commande publique au 20 août 2025 ;

considérant que la société COSTRUZIONI ICM SARL s'est présentée devant l'ORD pour être entendue sur la résiliation du marché sus cité suite à la mesure provisoire d'exclusion de la commande publique ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler partiellement la précédente décision du 15 juillet 2025 et d'entendre la société, ce qui permettra d'obtenir une décision définitive ; qu'en effet, la décision d'annulation ne vaut que pour COSTRUZIONI ICM et son représentant, et ne saurait ainsi s'appliquer à l'autre membre du groupement, SONAF SA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a relevé que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché et ont commencé l'exécution des travaux ; qu'il est ressorti que la résiliation est intervenue au tort exclusif du groupement ; qu'en effet, il n'a pas respecté les délais contractuels d'exécution des travaux, d'où la résiliation du marché après la notification de mises en demeure ; que statuant à nouveau, l'ORD a jugé que COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal, Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée, sont déclarés défaillants conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en conséquence, ils sont exclus de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du 15/07/2025 ; que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité l'Entreprise COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la requête du Cabinet d'avocats SIBONE & Partners Law Firm, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise COSTRUZIONI ICM SARL, membre du GROUPEMENT D'ENTREPRISES SONAF SA/COSTRUZIONI ICM SARL, fait suite à la décision n°2025-D00121/ARCOP/ORD du 15/07/2025 qui les a exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;**
- **que COSTRUZIONI ICM SARL s'étant présentée à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision en ce qui la concerne et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;**
- **qu'il ressort que la résiliation du marché a été prononcée au tort exclusif du Groupement dont COSTRUZIONI ICM SARL est membre ; qu'en effet, il ressort de la lettre de résiliation qu'il n'a pas respecté les délais d'exécution ;**
- **que statuant à nouveau, COSTRUZIONI ICM SARL et son représentant légal, Monsieur KOMPAORE Ibrahim Dimketta Elisée, sont déclarés défaillants conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en conséquence, ils sont exclus de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du 15/07/2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon